

A – jurisprudence.

Violence au Travail.

Dans son arrêt du 15 décembre 2010 (*Cass soc : arrêt n° 2534*), la Cour de cassation confirme la position déjà prise aux termes de deux arrêts en date du 3 février 2010 (*Cass soc : pourvoi n° 08-44019 n°08-40144*) et juge que l'employeur, « tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, manque à cette obligation lorsqu'un salarié est victime sur le lieu de travail de violences physiques ou morales, exercées par l'un ou l'autre de ses salariés, quand bien même il aurait pris des mesures en vue de faire cesser ces agissements ».

Gestion DRH au sein des SAS.

Le 15 décembre 2010, la Cour de cassation complète sa position relative au pouvoir dont bénéficient les DRH au sein des SAS. Selon deux arrêts en date du 19 novembre 2010, elle retenait que les DRH avaient pouvoir de licencier. Elle indique le 15 décembre 2010 qu'ils bénéficient également d'une délégation implicite de signer les contrats de travail (*Cass soc : arrêt n°2538*).

Représentant du Personnel et maladie.

Le représentant du personnel ne peut exercer son mandat pendant son arrêt maladie qu'à la condition que son médecin traitant l'y autorise expressément. (*Cass soc : arrêt n° 2174*)

B – les textes et accords.

Parution au journal officiel du 30 novembre 2010 de plusieurs décrets portant sur les conditions d'application de la loi du 9 novembre 2010 sur la réforme des retraites.

Décrets n° 2010-1730, n° 2010-1734 et n° 2010-1737 du 30 décembre 2010.

Un départ en retraite anticipée est possible à partir de 60 ans pour les assurés nés à compter du 1er juillet 1951 et qui ont commencé leur activité professionnelle avant 18 ans. L'âge d'accès à cette retraite anticipée est ensuite augmenté progressivement.

L'article 175 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 publiée au JO du 30 décembre 2010 fixe les conditions d'exonération des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales des jeunes entreprises innovantes.

Un double plafonnement est prévu.

- Seule la part des rémunérations inférieures à 4,5 fois le Smic, soit 6 142,64 € par mois en 2011 est exonérée.
- Le montant total de l'exonération est limité à un plafond annuel de cotisations fixé à trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale, soit 106 056 € pour 2011 par année civile et par établissement employeur,

L'exonération est devenue dégressive à compter de la 4^{ème} année.

- à taux plein jusqu'au dernier jour de la 3e année suivant celle de la création de l'établissement ;
- au taux de 75 % la 4e année ;
- au taux de 50 % la 5e année ;
- au taux de 30 % la 6e année ;
- au taux de 10 % jusqu'au dernier jour de la 7e année suivant celle de la création de l'établissement.

Les principales modifications en matière sociale apportées par les lois de financement de la sécurité sociale et de finances pour 2011 sont les suivantes :

Le Smic

Taux horaire 9 €.

Montant mensuel brut de 1 365,03 €.
Minimum garanti : 3,36 €.

Le plafond de la sécurité sociale

Annuel à 35 352 €.
Mensuel à 2 946 €.
Horaire à 22 €.

La cotisation Apec

La cotisation mensuelle est assise sur la totalité de la rémunération dès le premier euro. Il n'y a plus de versement forfaitaire annuel.

La cotisation Fnal

Pour les entreprises de 20 salariés et plus et sauf pour les entreprises relevant du régime, le taux est fixé à 0,5%.

La cotisation Association pour la gestion du fonds de financement des régimes de retraite complémentaire Argic et Arrco est maintenue jusqu'au 30 juin 2011.

La contribution chômage

Les déclarations sont à faire auprès de l'Urssaf.

Le forfait social sur l'intéressement et la participation est fixé à 6 %. Les entreprises de moins de 50 salariés qui verseront un intéressement pour la première fois ou de manière plus importante que l'année précédente au cours de l'année 2011 bénéficieront d'un crédit d'impôt de 30 %.

Les contributions sur les stock-options et les attributions gratuites d'action

La contribution patronale sur les stocks options et les attributions gratuites d'actions est fixée à 14 % et la contribution salariale à 8 %. Les attributions gratuites d'actions restent assujetties aux taux de 10 % et 2,5 % lorsque leur valeur est inférieure à 17 676 € (moitié du plafond annuel de la sécurité sociale).

Assiette de la CSG et de la CRDS

L'abattement d'assiette de 3 % est limité une rémunération qui ne dépasse pas quatre fois le plafond de la sécurité sociale. (141 408 €).

Titres-restaurant

L'exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations de sécurité sociale est fixée à 5,29 €

Suppression des exonérations sociales et fiscales dont bénéficient les indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord de GPEC.

La cotisation patronale accident du travail est augmentée de 0,1 point.

La contribution pour le financement de régimes de retraite supplémentaire à prestations définies dites retraites chapeaux

La contribution de 16 % est due dès le premier euro.

Les rentes versées au titre de retraites liquidées avant le 1er janvier 2011 sont soumises à une contribution sur la part qui excède 500 € par mois. Le taux de cette contribution est fixé à 7 % entre 500 € et 1 000 € par mois et à 14 % au-delà de 1 000 € par mois.

Les rentes versées au titre de retraites liquidées à compter du 1er janvier 2011 sont soumises à une contribution sur la part qui excède 400 € par mois. Le taux de cette contribution est fixé à 7 % entre 400 € et 600 € par mois et 14 % au-delà.

Aide à l'embauche de seniors

Un décret fixant une aide à l'embauche aux entreprises qui recrutent des demandeurs d'emploi de 55 ans ou plus en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins six mois doit être pris.

Le système de neutralisation des effets de seuils de 10 et 20 salariés mis en place par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2011.

Dominique Gautherat